



n° 13828\*02

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

Direction régionale des douanes de :

Décision<sup>1</sup> n°            du            valable jusqu'au**AUTORISATION**

(modèle distributeur)

de réception, de stockage, de reconditionnement et de distribution de produits énergétiques en exemption de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques conformément aux dispositions :

- du 2° du I de l'article 265 C du code des douanes (double usage)<sup>2</sup>.
- du 3° du I de l'article 265 C du code des douanes (procédés minéralogiques)<sup>2</sup>.

**I - BÉNÉFICIAIRE** (distributeur) :

- 1) Raison sociale :
- 2) Désignation et adresse du lieu de réception, de stockage ou de manipulation des produits ou du lieu de l'activité du distributeur :
- 3) Référence de la demande :
- 4) Position tarifaire des produits (dénomination commerciale facultative) :
- 5) Quantités annuelles de produits reçus, stockés et manipulés au cours du dernier exercice comptable clos :
- 6) Description des moyens de stockage des produits (vrac, conditionné, capacité et nombre de réservoirs, bacs, etc.) :
- 7) Nature des manipulations envisagées le cas échéant :
- 8) Modes de distribution, moyens de transport utilisés :

**II – BUREAU DE DOUANE DE RATTACHEMENT** (Désignation et adresse)**III – UTILISATION CONFORME DES PRODUITS**

Les distributeurs de produits énergétiques exemptés dans le cadre de l'article 265 C - I – 2° ou 3° du code des douanes sont tenus de se conformer aux obligations posées par l'arrêté du 13 octobre 2008 explicitées par la décision administrative n°            du            (BOD n°            du            ).

**IV – LA PRÉSENTE DÉCISION**

Annule et remplace la décision n°            délivrée le            (<sup>3</sup>)

**V -DIFFUSION DE LA PRÉSENTE DÉCISION**

L'original de la présente décision est adressée au bénéficiaire.

Une copie est adressée au bureau de rattachement.

Une copie est conservée par la direction régionale des douanes et droits indirects.

A            , le

Le directeur régional des douanes,

1 Indiquer un numéro à 7 chiffres dont les trois premiers correspondent au numéro d'identification de la direction régionale des douanes.

2 Rayer la mention inutile

3 À servir le cas échéant